DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-033	R-3688-2009	25 mars 2009
PRÉSENTE :		
Louise Pelletier Régisseur		
Hydro-Québec Demanderesse		

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale concernant les demandes d'intervention, le budget, le calendrier et la demande de traitement confidentiel d'une pièce du dossier

Demande d'autorisation visant le raccordement du village de la Romaine

Liste des intéressés:

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Innus de Unamen Shipu;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 20 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*², afin d'obtenir l'autorisation requise pour le raccordement, en 2011, du village de la Romaine au réseau intégré, au moyen d'une ligne de 25 kV de 100 km dont le coût est évalué à 32,1 M\$ (le Projet).

Le 5 mars 2009, la Régie publie un avis sur son site Internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à l'étude de la demande à soumettre une demande de statut d'intervenant au plus tard le 13 mars 2009.

Le 13 mars 2009, la Régie reçoit les demandes d'intervention de deux intéressés, soit le GRAME et S.É./AQLPA. Le 18 mars 2009, le Distributeur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes. Les intéressés y répliquent le 20 mars 2009.

Le 24 mars 2009, une demande d'intervention tardive des Innus de Unamen Shipu est versée au dossier. Le même jour, le Distributeur indique qu'il n'a aucun commentaire à formuler à cet égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, sur le budget, sur le calendrier des étapes à venir ainsi que sur la demande du Distributeur déposée le 12 mars 2009 en vue du traitement confidentiel d'une pièce du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions qu'il recherche de façon sommaire. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie peut déterminer le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36,5/09/01).

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier.

Dans ses commentaires, le Distributeur soumet que les demandes d'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA ne démontrent pas l'intérêt direct et spécifique requis de ces derniers quant aux enjeux du dossier. Il questionne leur pertinence et leur utilité aux délibérations de la Régie.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

À la suite de l'examen sommaire de la preuve soumise par le Distributeur, la Régie détermine les enjeux préliminaires suivants :

- Possible construction d'une centrale sur la rivière Olomane exploitée en réseau autonome ainsi que les impacts potentiels sur le Projet;
- Prévisions de la demande;
- Devancement de la mise en service de la ligne eu égard aux besoins;
- Coûts du Projet et les impacts sur les tarifs.

Dans ce contexte, et après examen des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et des répliques du GRAME et de S.É./AQLPA, la Régie reconnaît le GRAME, les Innus de Unamen Shipu et S.É./AQLPA comme intervenants, mais limite leur cadre d'intervention de la manière suivante :

GRAME

Le GRAME souhaite intervenir sur l'alternative liée au prolongement d'un lien de 161 kV, tout en considérant les projets de transport futurs et possiblement une évolution rapide des charges. La Régie considère que ce scénario ne nécessite pas d'analyse additionnelle, puisque la preuve du Distributeur démontre qu'il est plus coûteux.

L'intervenant souhaite également analyser la nécessité de maintenir la centrale thermique en réserve froide, de même que la réserve de carburant et les réservoirs pétroliers à haut risque sur une période indéterminée, ainsi que les coûts éventuels de réhabilitation des sols. La Régie considère qu'il s'agit de sujets qui relèvent plutôt de la gestion des opérations du Distributeur et ne devraient donc pas faire l'objet d'analyses par cet intervenant.

Le GRAME propose de discuter de la valeur de 15 \$/tonne de CO₂ pour les émissions évitées en fonction de l'accessibilité des marchés à une reconnaissance de crédits. La Régie ne souhaite pas traiter de cet enjeu. Elle considère qu'actuellement toute discussion sur la valeur des émissions évitées de CO₂ est de nature académique et n'apporte pas d'éclairage approprié dans le présent dossier.

La Régie accepte la demande d'intervention du GRAME relative à l'intégration des programmes du PGEÉ, mais elle est d'avis qu'elle est trop générale. Elle devra être mieux ciblée dans le cadre de la prévision de la demande au soutien du Projet, en prenant en considération les spécificités de cette communauté.

Finalement, la Régie reconnaît la pertinence de commenter l'étude de planification du réseau électrique alimentant le village de la Romaine.

Innus de Unamen Shipu

Les Innus de Unamen Shipu veulent s'assurer que l'infrastructure proposée soit planifiée conformément au potentiel de développement économique de leur région et que le potentiel des sites de petites centrales hydroélectriques soit pris en compte. La Régie accepte la demande d'intervention de cet intervenant.

La Régie rappelle que dans l'éventualité où l'intervenant voudrait plaider en droit, il devra, conformément aux articles 128 et 129 de la *Loi sur le Barreau*⁴, se constituer un procureur.

⁴ L.R.Q., c. B-1.

S.É./AQLPA

S.É./AQLPA souhaite s'assurer que la ligne 46-34-25 kV soit adaptée à l'éventualité future de la réalisation du projet hydroélectrique sur la rivière Olomane, examiné par la communauté locale, et à celle d'un jumelage avec un parc éolien. En ce qui concerne le parc éolien, la Régie considère qu'il s'agit là d'une hypothèse qui n'est pas utile à l'étude du présent dossier. Par contre, elle retient la demande d'intervention en lien avec le projet hydroélectrique sur la rivière Olomane. En conséquence, l'intervention de S.É./AQLPA devra être limitée à ce sujet.

2.2 BUDGET

Compte tenu des précisions énoncées précédemment quant à l'objet et au cadre de la participation du GRAME, des Innus de Unamen Shipu et de S.É./AQLPA, la Régie fixe une enveloppe globale de 5 000 \$ avant taxes pour couvrir l'ensemble des frais (honoraires et dépenses), incluant, le cas échéant, les frais d'expert-conseil, pour la participation de l'intervenant à l'examen du dossier. La Régie juge que ce projet ne requiert pas de rapport d'expertise.

La Régie rappelle que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire, et qu'elle adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables à l'intérieur de cette enveloppe, selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

Par ailleurs, si un intervenant prévoit utiliser les services d'un expert-conseil, il devra, à cet égard, au plus tard le **31 mars 2009** à **12 h**, déposer une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil, indiquer la qualification demandée et l'expérience pertinente au mandat et justifier l'objet et la pertinence du rapport envisagé. Le Distributeur devra déposer ses commentaires à ce sujet au plus tard le **2 avril 2009** à **12 h** et l'intervenant pourra y répliquer au plus tard le **3 avril 2009** à **12 h**.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant :

14 avril 2009, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur	
21 avril 2009, 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	
5 mai 2009, 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants	
12 mai 2009, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants	
20 mai 2009, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	
27 mai 2009, 12h	Réplique du Distributeur	

4. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Le 20 février 2009, le Distributeur a déposé le présent dossier et toutes les pièces à son soutien, y compris l'annexe C de la pièce B-1-HQD-1, document 1, annexe 1, intitulée Étude de planification du réseau électrique alimentant le village de la Romaine sous format électronique. Cette annexe C représente le schéma unifilaire du poste Natashquan. À ce moment, le dossier a été publié tel quel, et conformément à la procédure habituelle, sur le site Internet de la Régie.

Le 12 mars 2009, à la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur), le Distributeur demande l'émission d'une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard de l'annexe C de la pièce B-1-HQD-1, document 1, annexe 1.

Le Distributeur dépose une affirmation solennelle du Transporteur pour appuyer les motifs invoqués au soutien de sa demande.

Tenant compte du contexte du présent dossier et de la décision D-2007-125⁵, la Régie accueille la demande du Distributeur à cet égard et accorde le traitement confidentiel du document visé par la demande. Il est donc entendu que l'annexe C de la pièce B-1-HQD-1, document 1, annexe 1, est, dès à présent, retirée du site Internet de la Régie. Cette dernière juge raisonnable toutefois de permettre l'accès de cette pièce aux intervenants qui en feront la demande et qui signeront une entente de confidentialité et de non-divulgation avec le Distributeur ainsi que le Transporteur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15⁶ et D-2006-130⁷. La Régie juge important de rappeler que les intervenants devront faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue, en vue de la présentation de leurs mémoires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Distributeur. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite à la page 7 de la décision D-2007-67⁸ (au deuxième paragraphe).

CONSIDÉRANT ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant au GRAME, aux Innus de Unamen Shipu et à S.É./AQLPA;

Dossier R-3633-2007.

⁶ Dossier R-3592-2005.

⁷ Dossier R-3606-2006.

⁸ Dossier R-3631-2007.

FIXE une enveloppe globale de 5 000 \$ avant taxes pour l'intervention du GRAME, des Innus de Unamen Shipu et de S.É./AQLPA;

FIXE le calendrier de traitement du dossier conformément à la section 3 de la présente décision, ainsi qu'à la section 2.2 relative à l'expertise annoncée par les intervenants;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de l'annexe C de la pièce B-1-HQD-1, document 1, annexe 1, et des renseignements qu'elle contient;

AUTORISE les intervenants à avoir accès à ces documents, aux conditions indiquées à la section 4 de la présente décision.

Louise Pelletier Régisseur

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Innus de Unamen Shipu représentés par M. Guy Bellefleur;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.